

AIR FRANCE-KLM

Société anonyme au capital de 300 219 278 euros
Siège social : 2 Rue Robert Esnault Pelterie - 75007 Paris
552 043 002 R.C.S Paris

COMPTES SOCIAUX
Exercice clos au 31 décembre 2012

AIR FRANCE – KLM

COMPTE DE RESULTAT

Exercice	Notes	Du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 (12mois)	Du 1 ^{er} avril 2011 au 31 décembre 2011 (9 mois)
<i>En millions d'euros</i>			
Produits d'exploitation	2	19	14
Consommations de l'exercice en provenance de tiers	3	(13)	(10)
Charges de personnel		(1)	(1)
Autres		(1)	(1)
Total charges d'exploitation		(15)	(12)
Résultat d'exploitation		4	2
Produits financiers		45	36
Charges financières		(172)	(153)
Résultat financier	4	(127)	(117)
Résultat courant avant impôt		(123)	(115)
Produits exceptionnels		3	-
Charges exceptionnelles		(1)	(1)
Résultat exceptionnel	5	2	(1)
Impôts sur les bénéfices	6	5	4
Résultat net		(116)	(112)

AIR FRANCE – KLM

BILAN

Actif	<i>Notes</i>	31 décembre 2012	31 décembre 2011
<i>En millions d'euros</i>			
Immobilisations financières	7	4 109	4 165
Créances rattachées à participation	7-11	672	787
Actif immobilisé		4 781	4 952
Créances d'exploitation	11	5	5
Créances diverses	11	19	8
Valeurs mobilières de placement	8	1 189	622
Disponibilités		1	1
Charges constatées d'avance		1	1
Actif circulant		1 215	637
Frais d'émission d'emprunts		8	8
Primes de remboursement des obligations		5	3
Total		6 009	5 600

AIR FRANCE – KLM

Passif	Notes	31 décembre 2012	31 décembre 2011
<i>En millions d'euros</i>			
Capital	9.1	300	300
Primes d'émission et de fusion		2 971	2 971
Réserve légale		70	70
Réserves		851	963
Résultat de l'exercice		(116)	(112)
Capitaux propres	9.2	4 076	4 192
Dettes financières	10	1 895	1 394
Dettes d'exploitation :	11	25	12
dont dettes fournisseurs et comptes rattachés		25	11
dont dettes fiscales et sociales			1
Dettes diverses		13	2
Dettes	11	1 933	1 408
Total		6 009	5 600

AIR FRANCE – KLM

ANNEXE

Les informations ci-après constituent l'annexe aux états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2012. Cette dernière fait partie intégrante des états financiers.

La société anonyme Air France-KLM domiciliée au 2 Rue Robert Esnault Pelterie 75007 Paris France, est l'entité consolidante du groupe Air France-KLM. Elle est cotée à Paris (Euronext) et Amsterdam (Euronext).

AIR FRANCE – KLM

1. REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en France et aux hypothèses de base qui ont pour objet de fournir une image fidèle de l'entreprise :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices ;

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique.

Les principales méthodes comptables retenues sont les suivantes :

Immobilisations financières

Les titres de participation des sociétés figurent au bilan pour leur coût d'acquisition net le cas échéant des provisions pour dépréciation. Une provision pour dépréciation est constituée dès lors que la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'acquisition. La valeur d'inventaire est déterminée en tenant compte de la quote-part des capitaux propres, des perspectives de rentabilité ou des valeurs boursières pouvant servir de référence.

Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, relatifs à l'acquisition des titres sont comptabilisés en charges conformément à l'option offerte par la réglementation.

Les actions propres détenues non explicitement attribuées aux salariés ou à une réduction de capital sont comptabilisées en immobilisations financières et valorisées au plus bas du prix d'achat ou de la valeur d'inventaire constituée par le cours moyen de bourse du dernier mois avant la clôture.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Elles font l'objet d'une appréciation au cas par cas et sont provisionnées le cas échéant en fonction des risques évalués.

Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement figurent au bilan pour leur coût d'acquisition ou leur valeur de marché si celle-ci est inférieure. Dans le cas de titres cotés, cette valeur de marché est déterminée sur la base du cours de bourse à la clôture.

Les actions propres rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité sont valorisées au plus bas du prix d'achat et de la valeur d'inventaire constituée par le cours moyen de bourse du dernier mois avant la clôture.

Les titres de créances négociables (certificats de dépôts et bons de sociétés financières) sont comptabilisés à leur coût d'acquisition. Les intérêts sont enregistrés en produits financiers, prorata temporis.

Opérations en devises

Les opérations courantes de charges et de produits en devises sont enregistrées et converties au cours moyen mensuel de la devise du mois de réalisation de la transaction.

Les dettes et créances en monnaies étrangères sont évaluées au cours de change en vigueur au 31 décembre 2012.

Les pertes et gains latents sont comptabilisés à l'actif et au passif du bilan. Les pertes latentes sont provisionnées à l'exception des cas suivants :

AIR FRANCE – KLM

- opérations dont la devise et le terme concourent à une position globale de change positive ;
- contrat de couverture de change concernant le paiement de livraisons futures d'investissement.

Dettes

Les dettes sont évaluées pour leur montant nominal.

Dividendes reçus

Les dividendes sont comptabilisés en résultat dès l'approbation des distributions par les organes compétents des sociétés, à savoir le Conseil d'administration ou l'Assemblée Générale en fonction des réglementations locales.

AIR FRANCE – KLM

2. AUTRES PRODUITS

Il s'agit principalement des redevances versées par Air France et par KLM pour l'utilisation de la marque « Air France-KLM » à hauteur de 17 millions d'euros au 31 décembre 2012 et 13 millions d'euros au 31 décembre 2011.

3. CONSOMMATION DE L'EXERCICE EN PROVENANCE DES TIERS

En millions d'euros

	Du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 (12 mois)	Du 1er avril 2011 au 31 décembre 2011 (9 mois)
Honoraires	2	2
Assurances	2	1
Sous-traitances refacturées par Air France et KLM	5	3
Communication financière	3	3
Autres	1	1
Total	13	10

AIR FRANCE – KLM

4. RESULTAT FINANCIER

Cette rubrique regroupe notamment les intérêts versés ou perçus, les pertes et gains de change, ainsi que les dotations et reprises de provisions à caractère financier et se ventile selon le tableau ci-dessous.

En millions d'euros

	Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 (12 mois)	Du 1^{er} avril 2011 au 31 décembre 2011 (9 mois)
Intérêts sur emprunts & autres charges financières ⁽¹⁾	(107)	(79)
<i>dont entreprises liées</i>	(20)	(15)
Produits financiers des participations	1	9
<i>dont entreprises liées</i>	1	9
Intérêts sur prêts	20	11
<i>dont entreprises liées</i>	20	11
Autres produits financiers ⁽²⁾	14	16
<i>dont entreprises liées</i>	6	5
Dotations aux provisions ⁽³⁾	(65)	(74)
Reprises de provision sur actions propres	10	-
Total	(127)	(117)

⁽¹⁾ dont intérêts sur OCEANE (33) millions au 31 décembre 2012 et (25) millions au 31 décembre 2011 (9 mois), sur emprunts obligataires (49) millions au 31 décembre 2012 et (35) millions au 31 décembre 2011 (9 mois), commissions sur garantie accordées par Air France et KLM (20) millions au 31 décembre 2012 et (15) millions au 31 décembre 2011 (9 mois).

⁽²⁾ dont produits au titre des placements en Sicav ou certificats de dépôts 8 millions au 31 décembre 2012 et 12 millions au 31 décembre 2011 (9 mois) (voir note 8).

⁽³⁾ dont (65) millions sur titres Compagnia Aerea Italiana SpA au 31 décembre 2012 et (48) millions sur titres Compagnia Aerea Italiana SpA et (26) millions sur actions propres au 31 décembre 2011 (9 mois).

AIR FRANCE – KLM

5. RESULTAT EXCEPTIONNEL

Il correspond au résultat net, après reprise de provision, de la cession d'actions propres, dans le cadre du contrat de liquidité (voir note 8)

6. IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES

Air France-KLM bénéficie du régime de l'intégration fiscale depuis le 1^{er} avril 2002. Le périmètre d'intégration fiscale, dont elle est la société mère, comprend principalement Air France-KLM, la société Air France, les compagnies régionales françaises et depuis le 1^{er} janvier 2005, la société Servair et ses filiales.

La convention d'intégration fiscale est basée sur la méthode dite de neutralité et place chaque société membre du groupe fiscal dans la situation qui aurait été la sienne en l'absence d'intégration.

Le groupe d'intégration fiscale dispose de déficits fiscaux indéfiniment reportables.

Les filiales bénéficiaires du périmètre d'intégration fiscale ont versé à Air France-KLM un boni d'intégration fiscale de 5 millions d'euros, pour cet exercice (4 millions d'euros sur l'exercice précédent).

7. IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

7.1. VALEUR NETTE COMPTABLE

En millions d'euros

	Début de l'exercice	Acquisitions Augmentation	Remboursements	Variation Provision	Fin de l'exercice
Titres de participations	4 200				4 200
Créances rattachées à des participations	787		(115)(a)		672
Autres titres immobilisés	75				75
Total brut	5 062		(115)		4 947
Dépréciation	(110)			(56)	(166)
Total net	4 952		(115)	(56)	4 781

(a) Montant net des augmentations et remboursements des prêts accordés à Air France et à KLM

AIR FRANCE – KLM

7.2. TITRES DE PARTICIPATION

En millions d'euros

SOCIETES	Valeur brute au début de l'exercice	Acquisitions	Cession	Valeur brute à la fin de l'exercice
Air France	3 060	-	-	3 060
KLM	817	-	-	817
Compagnia Aerea Italiana SpA	323	-	-	323
Total	4 200			4 200

En millions d'euros

SOCIETES	Provisions au début de l'exercice	Dotations	Reprises	Provisions à la fin de l'exercice
Compagnia Aerea Italiana SpA	(48)	(65)		(113)
Dépréciation totale	(48)	(65)		(113)
Valeur Nette	4 152	(65)		4 087

7.3. AUTRES TITRES IMMOBILISES

En millions d'euros

	Valeur brute au début exercice	Acquisition	Cession	Valeur brute à la fin exercice
Actions propres	75	-	-	75
	Provisions au début de l'exercice	Dotation	Reprise	Provision à la fin de l'exercice
Dépréciation actions propres	(62)		9	(53)
Valeur nette	13		9	22

AIR FRANCE – KLM

8. VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

Au	31 décembre 2012	31 décembre 2011
<i>En millions d'euros</i>	Valeur nette comptable	Valeur nette comptable
Actions propres détenues dans le cadre du contrat de liquidités souscrit auprès d'une banque	-	6
Sicav, Certificats de dépôt, titres de créance négociable	1 188	605
FCP monétaire ⁽¹⁾	1	11
Total	1 189	622

(1) Placement de trésorerie dans le cadre du contrat de liquidités souscrit auprès d'une banque.

La valeur nette comptable des valeurs mobilières de placement correspond à la valeur de marché.

9. CAPITAUX PROPRES

9.1. REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DES DROITS DE VOTE

Le capital social est composé de 300 219 278 actions, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1 euro. Chaque action confère un droit de vote.

Il se répartit comme suit :

Au	<i>en % du capital</i>		<i>en % des droits de vote</i>	
	31 décembre 2012	31 décembre 2011	31 décembre 2012	31 décembre 2011
État français	16%	16%	16%	16%
Salariés et anciens salariés ⁽¹⁾	10%	10%	10%	10%
Actions détenues par le Groupe	1%	2%		
Public	73%	72%	74%	74%
Total	100%	100%	100%	100%

⁽¹⁾ Personnel et anciens salariés identifiés dans des fonds ou par un code Sicovam.

En avril 2005, Air France a émis une Obligation à option de Conversion et / ou d'Echange en actions Air France-KLM Nouvelles ou Existantes (OCEANE) à échéance de 15 ans pour un montant de 450 millions d'euros.

Seules 595 OCEANE avaient été converties, dont 510 en 525 actions nouvelles au cours de l'exercice 2007-2008. Entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012, 3 OCEANE ont été converties en actions existantes avec un ratio de conversion égal à 1,03 action Air France-KLM pour une obligation.

Par ailleurs la société Air France a conclu le 6 décembre 2011 un contrat de SWAP avec Natixis. Cette opération a pour effet de reporter en avril 2016 la probabilité de l'option de remboursement initialement prévue au 1^{er} avril 2012.

Le 26 juin 2009, Air France KLM a émis 56 016 949 Obligations Convertibles et / ou Echangeables en actions Air France-KLM nouvelles ou existantes (OCEANE) pour un montant de 661 millions d'euros à échéance au 1^{er} avril 2015 (voir note 11). Au 31 décembre 2012, 8 984 OCEANE ont été converties en 8 984 actions existantes, dont 68 sur l'exercice 2012. Le ratio de conversion est égal à une action Air France KLM pour une obligation.

AIR FRANCE – KLM

9.2. TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

En millions d'euros

	Capital	Primes d'émission	Réserves	Résultat de l'exercice	Capitaux propres
Au 31 mars 2011	300	2 971	1 102	(69)	4 304
Affectation du résultat précédent	-	-	(69)	69	
Résultat de la période	-	-	-	(112)	(112)
Au 31 décembre 2011	300	2 971	1 033	(112)	4 192
Affectation du résultat précédent	-	-	(112)	112	
Résultat de la période	-	-	-	(116)	(116)
Au 31 décembre 2012	300	2 971	921	(116)	4 076

10. DETTES FINANCIERES

En millions d'euros

Au	31 décembre 2012	31 décembre 2011
Dettes financières non courantes		
OCEANE	661	661
Emprunt obligataire	1 200	700
Total non courant	1 861	1 361
Dettes financières courantes		
Intérêts courus non échus	34	33
Total courant	34	33
Total	1 895	1 394

Le 26 juin 2009, Air France-KLM a émis 56 016 949 Obligations Convertibles et / ou Echangeables en actions Air France-KLM nouvelles ou existantes (OCEANE) pour un montant de 661 millions d'euros. à échéance au 1^{er} avril 2015. Ces obligations ont une valeur unitaire de 11,80 euros. Le coupon annuel s'élève à 4,97%.

Le 27 octobre 2009, Air France-KLM a émis un emprunt obligataire de 700 millions d'une durée de sept ans. Le coupon est de 6,75%.

Une partie des sommes empruntées a été prêtée fin mars 2010 au taux du marché, à KLM pour 386 millions d'euros. Des prêts à court terme ont également été alloués à Air France et KLM (voir note 7.1)

Le 14 décembre 2012, Air France-KLM a émis un emprunt obligataire en euros pour un montant total de 500 millions, de maturité 18 janvier 2018 et portant intérêt à 6,25%.

Une partie des sommes empruntées a été prêtée le 20 décembre 2012 à Air France pour 135 millions et à KLM pour 90 millions.

AIR FRANCE – KLM

11. ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES

au 31 décembre 2012

En millions d'euros

Créances	Montant brut	Dont à un an au plus	Dont à plus d'un an	Dont entreprises liées
Actif immobilisé				
Créances rattachées à participations	672	61	611	672
Actif circulant				
Créances clients et comptes rattachés	5	5	-	5
Créances diverses (y compris créance sur le Trésor) ⁽¹⁾	19	19	-	8
Total	696	85	611	685

⁽¹⁾ dont 6 millions d'euros en produit à recevoir avec les entreprises liées, et 5 millions au 31 décembre 2011

En millions d'euros

Dettes	Montant brut	Dont à un an au plus	Dont à plus D'un an	Dont entreprises liées
Dettes financières ⁽¹⁾	1 895	34	1 861	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	25	25	-	22
Autres dettes diverses	13	13	-	11
Total	1 933	72	1 861	33

⁽¹⁾ voir note 10

Ce montant comprend 34 millions d'euros d'intérêts courus non échus (33 millions d'euros au 31 décembre 2011).

AIR FRANCE – KLM

12. LISTE DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

En millions d'euros

Sociétés ou Groupes de sociétés	Capital	Capitaux propres autres que capital après résultat	Quote-Part de capital détenue	Valeur comptable des titres détenus		Prêts & avances consentis et non remboursés	Montant des cautions & avals donnés	Chiffre d'affaires H.T de l'exercice	Bénéfice net ou perte de l'exercice	Dividendes encaissés au cours de l'exercice
				Brute	Nette					

Renseignements détaillés sur chaque titre dont la valeur brute excède 15 millions d'euros

1. Filiales (détenues à plus de 50%)

Société Air France (France) ⁽¹⁾	127	4	100 %	3 060	3 060	135	18	15 093	(137)	
KLM (Pays Bas) ⁽¹⁾	94	2 347	99,1%	817	817	536	-	9 473	(46)	1

2. Participations (détenues à moins de 50%)

Compagnia Aerea Italiana SpA (Italie) ⁽²⁾	668	(467)	25%	323	210	-	-	3 594	(280)	-
--	-----	-------	-----	-----	-----	---	---	-------	-------	---

⁽¹⁾ comptes sociaux au 31 décembre 2012

⁽²⁾ comptes consolidés en normes italiennes au 31 décembre 2012

13. VALEUR ESTIMATIVE DU PORTEFEUILLE

En millions d'euros	Montant à l'ouverture de l'exercice			Montant à la clôture de l'exercice		
	valeur comptable brute	valeur comptable nette	valeur estimative	valeur comptable brute	valeur comptable nette	valeur estimative (1)
Fractions du portefeuille évaluées :						
Air France	3 060	3 060	2 827	3 060	3 060	3 060
KLM	817	817	2 556	817	817	2 438
Compagnia Aerea Italiana SpA	323	275	124	323	210	59

⁽¹⁾ base capitaux propres consolidés en IFRS ou perspectives de rentabilité à cinq ans

AIR FRANCE – KLM

14. ELEMENTS CONCERNANT LES ENTREPRISES LIEES

En millions d'euros

		Montant
Créances clients & comptes rattachés		
dont	Air France	3
	KLM	2
Créances diverses		
dont	Air France	6
	SIA	1
	Autres	1
Dettes fournisseurs		
dont	Air France	11
	KLM	11
Dettes diverses		
	Air France	10
	Autres	1

15. ENGAGEMENTS

▪ Titres KLM

Lors du rapprochement des groupes Air France et KLM, l'état néerlandais a convenu de réduire sa participation dans KLM proportionnellement à toute réduction par l'Etat français de sa participation dans le capital d'Air France-KLM. A cette fin, l'Etat néerlandais cèdera ses actions préférentielles cumulatives A à Air France-KLM ou à une fondation néerlandaise au nom et pour le compte d'Air France-KLM si le transfert a lieu au cours des trois premières années suivant le rapprochement.

Dans ce dernier cas, la fondation émettra au profit d'Air France-KLM des certificats d'actions correspondant aux actions préférentielles cumulatives A transférées à la fondation. Ces certificats d'actions conféreront à Air France-KLM l'ensemble des droits économiques attachés aux dites actions, les droits de vote attachés aux dites actions étant exercés par la fondation jusqu'à ce que les certificats d'actions soient échangés par Air France-KLM contre les dites actions.

A l'issue de la période initiale de trois ans, Air France-KLM avait la faculté d'échanger les certificats d'actions contre les actions préférentielles cumulatives A et de détenir ces dernières directement. Ayant décidé en 2007 de maintenir les fondations SAK I et SAK II, Air France –KLM n'a pas procédé à un tel échange.

L'Etat néerlandais bénéficie par ailleurs du droit de céder à Air France-KLM à tout moment, autant d'actions préférentielles cumulatives A qu'il le souhaite.

Après une cession à Air France-KLM de 5 103 885 titres en avril 2005, pour 11,6 millions d'euros, le prix d'acquisition des 3 708 615 actions préférentielles cumulatives A encore détenues par l'Etat néerlandais ressort à 8,4 millions d'euros (soit un prix unitaire de 2,27 € par action préférentielle cumulative A, qui doit être acquitté pro rata, lors de toute cession ou transfert dans les conditions ci-dessus).

▪ Autres

En janvier 2009, Air France KLM s'est portée caution solidaire de la Société Air France dans le cadre des engagements souscrits par cette dernière envers Aéroport de Paris au titre de baux civils.

AIR FRANCE – KLM

La garantie est expressément limitée à un montant total de 18 millions d'euros.

16. LITIGES

Litiges en matière de législation anti-trust

Dans le secteur du fret aérien

a) Enquête des autorités de la concurrence

Air France, KLM et Martinair, filiale entièrement détenue par KLM depuis le 1^{er} janvier 2009, sont impliquées depuis février 2006 avec vingt-cinq autres compagnies aériennes dans des enquêtes diligentées par les autorités de la concurrence de plusieurs Etats concernant des allégations d'entente ou de pratiques concertées dans le secteur du fret aérien.

Les procédures ouvertes aux Etats-Unis, en Australie et au Canada ont donné lieu à des accords transactionnels (Plea Agreements) conclus entre les trois sociétés du groupe et les autorités compétentes et au paiement d'amendes qui ont mis fin à ces procédures. En juillet 2012, un accord a été conclu entre l'autorité de la concurrence de l'Afrique du Sud d'une part, Air France et KLM d'autre part pour un montant total de 1,8 million d'euros sans impact sur les comptes, des provisions ayant déjà été constituées. Cet accord a été homologué par le Tribunal le 17 octobre 2012.

En Europe, par décision en date du 9 novembre 2010, la Commission Européenne a imposé des amendes à 14 opérateurs de fret aérien dont Air France, KLM et Martinair, principalement pour des pratiques d'entente concernant la surcharge fuel. A ce titre, des amendes pour un montant total de 340 millions d'euros ont été imposées aux sociétés du groupe.

En sa qualité de société mère du groupe, la société Air France-KLM a été déclarée conjointement et solidairement responsable des pratiques anticoncurrentielles commises par Air France et KLM.

L'ensemble des sociétés du groupe a formé un recours contre cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne les 24 et 25 janvier 2011.

Les recours n'étant pas suspensifs, les sociétés du groupe ont choisi, comme elles en avaient la possibilité, de ne pas effectuer immédiatement le paiement des amendes, mais de constituer des garanties bancaires jusqu'au prononcé d'une décision définitive par les juridictions communautaires.

En Corée du Sud, le 29 novembre 2010 Air France-KLM, Air France et KLM, ont été sanctionnées d'une amende dont le montant total a été ramené à 8,8 millions d'euros déjà payée.

Les trois sociétés ont formé un recours devant la Cour d'Appel de Séoul en décembre 2010.

Par une décision du 16 mai 2012, la 6^{ème} chambre de la Cour d'Appel de Séoul a confirmé les sanctions prononcées en première instance mais elle a mis hors de cause la société holding Air France-KLM pour les pratiques postérieures au 15 septembre 2004, date de sa transformation en société holding. En revanche, l'appel formé par Air France et par KLM a été rejeté. Cette décision de rejet fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour Suprême qui devrait statuer sur ce pourvoi dans un délai de 1 à 2 ans.

Les procédures engagées contre les sociétés du groupe au Brésil et en Suisse étaient toujours en cours au 31 décembre 2012. Ces procédures ont donné lieu à la constitution de provisions.

b) Actions civiles

Au Canada, les sociétés du groupe ont mis fin aux actions collectives en concluant le 19 septembre 2011 un accord transactionnel par le versement d'une somme de CAD 6,5 millions (4,6 millions d'euros).

Le montant total des provisions constituées au 31 décembre 2012 s'élève à 391 millions d'euros pour l'ensemble des procédures en cours.

17. PASSIFS EVENTUELS

Le groupe est impliqué dans diverses procédures gouvernementales, judiciaires ou d'arbitrages pour lesquelles des provisions n'ont pas été constituées dans les états financiers des filiales de Air France KLM.

AIR FRANCE – KLM

Litiges en matière de législation anti-trust

Ces litiges n'ont pas donné lieu à la constitution de provision, le groupe n'étant pas en mesure, à ce stade, d'en apprécier le risque financier.

a) Actions civiles dans le secteur du fret aérien

A la suite de l'ouverture en février 2006 de l'enquête des autorités de la concurrence européenne, des actions collectives (« class actions ») ont été engagées par des transitaires et des expéditeurs de fret aérien dans plusieurs pays à l'encontre d'Air France, de KLM et de Martinair ainsi que des autres opérateurs de fret.

En outre, des actions civiles ont été introduites en Europe par des expéditeurs de fret à la suite de la décision de la Commission Européenne du 9 novembre 2010. Les compagnies du groupe entendent s'opposer vigoureusement à ces actions civiles.

Etats-Unis

Aux Etats-Unis, le groupe a conclu au mois de juillet 2010, une transaction (Settlement Agreement) avec les représentants de l'action collective. Aux termes de cette transaction et moyennant le paiement par le groupe d'une somme de 87 millions de dollars, il a été mis fin à toute demande, action et procédure passée, actuelle et future de la part des plaignants tendant à l'obtention de réparations financières à raison des pratiques illicites qui étaient alléguées dans le transport de fret aérien « to, from and within the USA ».

Cette transaction a été définitivement approuvée par le Tribunal le 14 mars 2011.

Auparavant, 36 entités ont demandé leur exclusion de l'action collective (opt-out) ce qui les autorise à engager individuellement une action civile.

En ce qui concerne les entités qui ont fait le choix de l'exclusion de l'action collective, une quote-part des fonds versés par le groupe correspondant à la proportion du chiffre d'affaires réalisé sur la période considérée avec ces entités, comparée au chiffre d'affaires total d'Air France, KLM et de Martinair sur cette même période, a été transférée sur un compte séquestre particulier. Les entités ayant choisi de s'exclure de l'action collective sont libres d'engager des actions civiles individuelles contre Air France, KLM et Martinair.

Des réclamations ayant été notifiées par deux de ces entités au cours de l'année 2011, la quote part des fonds qui leur été destinée a été reversée au groupe et provisionnée.

Pays-Bas

Au Pays-Bas, une instance civile a été engagée le 30 septembre 2010 devant le tribunal d'Amsterdam contre KLM, Martinair et Air France par une société dénommée Equilib qui déclare avoir acquis auprès de 175 expéditeurs de fret aérien leurs droits d'agir en justice pour obtenir réparation des préjudices prétendument subis du fait des pratiques anticoncurrentielles sur le marché européen pendant la période 2000 à 2006.

L'action introduite par Equilib tend à obtenir un jugement déclaratoire de responsabilité à l'encontre des sociétés du groupe et dans un second temps leur condamnation conjointe et solidaire au paiement de dommages et intérêts évalués à ce stade et sans aucune justification à 400 millions d'euros.

La procédure n'en est qu'à un stade préliminaire et ne sera pas examinée au fond dans un délai rapide dans la mesure où le Tribunal d'Amsterdam a décidé le 7 mars 2012, de suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue par les juridictions de l'Union européenne sur le recours en nullité introduit par les sociétés du groupe contre la décision de la Commission européenne du 9 novembre 2010.

Equilib a fait appel de la décision du Tribunal d'Amsterdam. La procédure est actuellement pendante devant la Cour d'Appel d'Amsterdam.

Dans le cadre de cette action, les sociétés du groupe ont appelé en garantie l'ensemble des compagnies aériennes auxquelles la Commission Européenne a infligé une sanction pécuniaire dans sa décision du 9 novembre 2010. Ainsi en cas de condamnation pécuniaire des compagnies du groupe, le poids d'une telle condamnation serait partagé entre l'ensemble des compagnies aériennes.

Une action civile de même nature a été engagée devant le Tribunal d'Amsterdam en février 2012 contre Air France et KLM ainsi que contre d'autres compagnies aériennes par une société dénommée East West Debt BV.

Cette société déclare représenter 8 expéditeurs de fret aérien qui allèguent avoir subi des préjudices du fait des pratiques anti-concurrentielles entre 2000 et 2006.

East West Debt BV réclame un montant de 27,9 millions d'euros de dommages et intérêts sans aucune justification. Pour les mêmes motifs que ceux exposés dans l'affaire Equilib, le Tribunal d'Amsterdam a décidé le 7 novembre 2012 de suspendre la procédure. Comme dans l'affaire Equilib, les compagnies du groupe ont appelé en garantie les autres compagnies aériennes.

Royaume-Uni

AIR FRANCE – KLM

Au Royaume-Uni, une procédure civile a été introduite contre British Airways par deux importateurs de fleurs. British Airways a appelé en garantie l'ensemble des autres compagnies aériennes sanctionnées par la Commission Européenne dont les sociétés du groupe. British Airways n'a ni chiffré ni justifié de son propre préjudice. La procédure d'appel en garantie a été suspendue par la juridiction saisie. Au total, 267 plaignants sont parties à la procédure principale.

Australie

Dans le contexte d'une procédure de *class action* initiée en 2007 contre sept compagnies aériennes (hors groupe Air France-KLM) devant la *Federal Court* en Australie, Air France, KLM et Martinair ont fait l'objet d'appel en garantie de la part de Singapore Airlines (15 août 2011), Cathay Pacific (15 août 2011), Lufthansa (4 novembre 2011), Air New Zealand (5 décembre 2011) et British Airways (19 décembre 2011). Les demandes de ces compagnies aériennes visent à obtenir une contribution d'Air France, KLM et Martinair au paiement d'éventuels dommages et intérêts auxquels elles pourraient être condamnées dans la procédure au principal, bien qu'elles nient avoir commis les faits qui leur sont reprochés. Les sociétés du groupe ont déposé un mémoire en défense contre ces demandes, dans lequel elles rejettent toute responsabilité de leur part, notamment car elle n'effectuait aucun vol direct en provenance ou à destination de l'Australie durant la période concernée. Il est peu probable qu'un jugement intervienne dans la procédure de *class action* en 2013.

Les sociétés du groupe entendent s'opposer vigoureusement à l'ensemble de ces actions civiles.

Norvège

Le 25 mai 2012, une action civile a été introduite devant un Tribunal Norvégien par une société dénommée Marine Harvest au motif d'un prétendu surcoût causé par les pratiques anticoncurrentielles. Les compagnies du groupe ont saisi le Tribunal d'une demande tendant à suspendre cette procédure.

b) Action civile dans le secteur du Passage

Courant 2009, les sociétés Air France et KLM ont été citées à comparaître dans une action collective (« class action ») mettant en cause l'ensemble des compagnies aériennes assurant des liaisons transpacifiques entre les Etats-Unis d'une part et l'Asie / Océanie d'autre part, pour des allégations d'entente tarifaire sur ces liaisons.

Pour mettre fin à la procédure, Air France a accepté de payer un montant de USD 0,9 million sans reconnaissance de responsabilité. L'accord transactionnel a été conclu le 15 novembre 2012. KLM quant à elle, a négocié un accord transactionnel sans compensation financière.

Autres litiges

a) Actionnaires minoritaires de KLM

En janvier 2008, l'association néerlandaise Vereniging van Effectenbezitters (VEB) avait assigné Air France-KLM et KLM devant le Tribunal d'Amsterdam aux fins d'obtenir en faveur des actionnaires minoritaires de KLM condamnation de ces sociétés au paiement d'un dividende supérieur au dividende de 0,58 euro par action qui avait été versé à ces actionnaires au cours de l'exercice 2007-2008.

Par décision en date du 1^{er} septembre 2010, le tribunal a débouté l'association en considérant que la résolution d'assemblée relative au montant du dividende satisfaisait au test de « reasonableness and fairness ».

VEB a fait appel de cette décision.

Cette décision a été confirmée par la Cour d'Appel d'Amsterdam le 15 novembre 2011. Les plaignants ont fait un pourvoi en cassation auprès de la Cour Suprême néerlandaise le 15 février 2012.

b) Vol AF447 Rio-Paris

A la suite de l'accident du vol AF447 Rio-Paris, disparu dans l'Atlantique sud, diverses instances judiciaires ont été engagées aux Etats-Unis et au Brésil et plus récemment en France par les ayants droit des victimes.

L'ensemble de ces procédures tend à obtenir le versement de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis par les ayants droit des passagers décédés dans l'accident.

Aux Etats-Unis, l'ensemble des procédures engagées tant contre Air France que contre le constructeur de l'avion et les équipementiers, ont été consolidées devant la District Court for the Northern District of California.

AIR FRANCE – KLM

Ce Tribunal, par jugement en date du 4 octobre 2010 a débouté les ayants droit des victimes de leurs demandes sur le fondement du « forum non conveniens » et les a renvoyés à mieux se pourvoir en France.

Au plan pénal, Air France et Airbus personnes morales ont été mises en examen pour homicides involontaires les 17 et 18 mars 2011 par les juges d’instruction en charge de l’information judiciaire et encourent des peines d’amendes prévues par la loi. Le risque financier lié à ces amendes n’est pas significatif.

Air France conteste sa mise en cause dans cette affaire.

Au plan civil, les dommages et intérêts versés aux ayants droit des passagers décédés dans l’accident sont couverts par la police d’assurance responsabilité civile d’Air France.

Hormis les points indiqués aux paragraphes ci-dessus, le groupe n'a pas connaissance de litige, procédure gouvernementale, judiciaire ou d’arbitrage (y compris toute procédure dont l’émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière, le résultat, le patrimoine ou la rentabilité du groupe, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois.

18. EVENEMENT POSTERIEUR A LA CLOTURE

Le Conseil d’administration d’Alitalia (Compagnia Aerea Italiana) du 14 février 2013 a entériné la mise en place d’un prêt d’actionnaire convertible, d’un montant de 150 millions d’euros. Air France-KLM contribuera à hauteur de sa participation de 25%, soit 37,5 millions d’euros.